

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 87/580 DU 14/10/87

portant création, organisation et attributions de la Direction Générale de la Marine Marchande (DI.GE.MAR).-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 30/63 du 8 Juillet 1963, portant Code de la Marine Marchande ;

Vu le décret n° 65/162 du 19 Juin 1965, portant création et fixant l'organisation et les attributions des services de la Marine Marchande ;

Vu le décret n° 85/078 du 3 Juillet 1985, portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87/482 du 2/10/87, portant organisation des intérêts des Membres du Gouvernement.

Sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- Il est créé en République Populaire du Congo, une Direction Générale de la Marine Marchande.

.../...

ARTICLE 2.- La Direction Générale de la Marine Marchande est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Marine Marchande.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- La Direction Générale de la Marine Marchande a pour mission :

- d'étudier, de proposer et, le cas échéant de prendre en liaison avec les services et organismes intéressés, toutes mesures tendant au développement des activités maritimes ;

- d'assurer l'application du Code de la Marine Marchande ainsi que les textes subséquents, notamment dans les domaines de la sécurité et de la navigation maritimes, de l'administration des gens de mer, des transports maritimes et de la lutte contre la pollution des eaux de la mer. A ce titre, elle est chargée notamment :

1° - Dans le domaine de la navigation et de la sécurité maritime,

- de la navigation, de la sécurité de navire et de l'être humain à bord ;

- de l'étude du milieu/^{marin}et des conditions nautiques ;

- du balisage, de l'assistance et du sauvetage maritimes ;

- du contrôle des activités des clubs nautiques et des chantiers de construction, d'entretien et de réparation navals.

2° - Dans le domaine de l'administration des gens de mer.

- du contrôle des conditions du travail maritime et de la formation des gens de mer.

3° - Dans le domaine des transports maritimes.

- d'élaborer et de contrôler l'application de la législation nationale sur les transports maritimes ;

- de la gestion du volume du trafic maritime telle que définie par la Convention Internationale portant Code de conduite des Conférences Maritimes ;

- d'étudier et de proposer toutes les mesures tendant à la régularisation des taux de fret maritime et à la rationalisation de la desserte maritime ;

- de négocier les taux de fret avec les armements et les conférences maritimes et de contrôler leur application.

.../...

ARTICLE 4.- La Direction Générale de la Marine Marchande est également chargée :

- de la gestion du domaine public maritime et de la préservation de son intégrité ;
- de l'application du régime disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- de l'exécution, du contrôle et de l'évaluation de la politique gouvernementale visant à rationaliser la desserte maritime du territoire national ;
- de la recherche en liaison avec les services concernés, des moyens d'harmoniser et de simplifier les formalités administratives et juridiques en matière de transport maritime et dans les domaines connexes ;
- de la préparation et de l'orientation des transports maritimes en temps de guerre en liaison avec les services intéressés de la défense nationale et des différents départements ministériels ;
- de veiller à l'application des Conventions maritimes Internationales signées et ratifiées par la République Populaire du Congo ;
- de contribuer au transfert des technologies dans le domaine maritime grâce à une utilisation rationnelle des ressources appropriées.

En outre, la Direction Générale de la Marine Marchande est compétente et donne des avis sur :

- la jaugeage et la congolisation ;
- les hypothèques maritimes ;
- les assurances maritimes ;
- le régime fiscal de l'armement ;
- le crédit maritime ;
- le commerce extérieur ;
- l'achat et la vente des navires de pêche ;
- l'exploration et l'exploitation du pétrole offshore.

ARTICLE 5.- La Direction Générale de la Marine Marchande assure la fonction d'Office des Chargeurs et assure le Secrétariat de l'Assemblée Générale des Chargeurs. Dans cette tâche elle est aidée par les commissions suivantes :

- Commission du fret maritime ;
 - Commission de l'assouplissement des formalités administratives ;
 - Commission de négociation ;
- .../...



ARTICLE 6.- Le Directeur Général de la Marine Marchande, ou son représentant préside les trois Commissions prévues à l'article ci-dessus.

ARTICLE 7.- Un arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande déterminera la composition et le fonctionnement des Commissions.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 8.- La Direction Générale de la Marine Marchande est dirigée par un Directeur Général de la Marine Marchande nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Elle comprend : outre le Secrétariat de Direction et le Bureau des Archives et de la Documentation qui sont rattachés directement au Directeur Général.

- La Direction de l'Administration Générale et des Gens de Mer ;
- La Direction de la Navigation et de la Sécurité Maritimes ;
- La Direction des Transports Maritimes.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

ARTICLE 9.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Bureau, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Il est chargé de tous les travaux du Secrétariat notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier, de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents reçus par la Direction Générale de la Marine Marchande ;
- de la dactylographie et de la reprographie des correspondances et d'autres documents administratifs ;
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général de la Marine Marchande.

CHAPITRE II : DU BUREAU DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 10.- Le Bureau des Archives et de la Documentation est dirigé par un Chef de Bureau nommé par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.



.../...

Il est chargé notamment de :

- la collecte, du traitement et de la conservation de la Documentation ;
- la centralisation, la gestion et la conservation des Archives ;
- la constitution et la gestion de la bibliothèque ;
- d'une manière générale, de traiter toute question ayant trait à la documentation et aux archives.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES GENS DE MER

ARTICLE 11. - La Direction de l'Administration Générale et des Gens de Mer est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Elle est chargée :

- de l'administration et de la gestion du personnel de la Direction Générale ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget ;
- de la documentation et la mise à jour des archives ;
- des questions relatives à l'interprétation des lois, décrets et règlements administratifs ;
- de toutes affaires contentieuses ;
- de la gestion administrative des gens de mer ;
- de la préparation et l'application des lois et règlements relatifs à l'engagement et au régime du travail des gens de mer ;
- de la formation maritime ;
- l'armement et le désarmement du rôle d'équipage ;
- l'arbitrage des différends d'ordre collectif ou individuel nés entre l'armateur ou son représentant et le marin en matière de contrat d'engagement maritime ;
- l'emploi des marins nationaux et étrangers sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- des relations avec la Confédération Syndicale Congolaise en ce qui concerne les marins ;
- des distinctions et récompenses.

Elle est chargée en outre :

- de l'application du régime disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;



- de l'application des conventions Internationales du Travail ;
- de la régularité et de la bonne tenue des actes de l'Etat-Civil à bord des navires ;
- des disparitions en mer ;
- de la tenue des statistiques des gens de mer ;
- des relations avec les institutions sociales des gens de mer.

ARTICLE 12.- La Direction de l'Administration Générale et des Gens de Mer comprend :

- le service Administratif et Financier ;
- le Service d'Administration des Gens de mer ;

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA NAVIGATION
ET DE LA SECURITE MARITIME.

ARTICLE 13.- La Direction de la Navigation et de la Sécurité Maritimes est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Elle est chargée :

- de l'élaboration et de l'application des lois et règlements nationaux relatifs à la navigation maritime et à la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- de la délivrance des titres de navigation aux navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- des Commissions des visites de sécurité ;
- de l'élaboration et de l'application du statut des navires ;
- de la police de la navigation maritime ;
- de l'assistance et du sauvetage en mer, en liaison avec les autres organismes ;
- de la prévention et de lutte contre la pollution des eaux de la mer ;
- de la prévention des abordages et autres événements de mer ;
- de la participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre en droit congolais des conventions internationales relatives à la sécurité de la navigation ;
- du contrôle des constructions et réparations navales ;
- de la navigation de plaisance ;
- du pilotage
- de la gestion des épaves maritimes ;

.../...



- des questions relatives aux appareils radio-télégraphiques et radio-téléphoniques de la navigation, en rapport avec l'administration des postes et télécommunications ;

- des rapports avec les sociétés de classification agréées en République Populaire du Congo ;

ARTICLE 14.- La Direction de la Sécurité et de la Navigation Maritime comprend deux services ;

- le service de la flotte et de l'équipement navals ;
- le service de la Sécurité de la Navigation Maritime.

CHAPITRE IV , DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS MARITIMES

ARTICLE 15.- La Direction des Transports Maritimes est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Elle est chargée :

- d'étudier et d'élaborer la politique générale en matière des transports maritimes et de veiller à son application ;
- de veiller à l'application du Code de conduite des conférences maritimes, notamment en matière de répartition des cargaisons, et de la fixation des taux de fret maritime ;
- de veiller à l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur applicables aux entreprises et aux auxiliaires des transports maritimes ;
- d'assurer le Secrétariat de la Commission de négociation, de la Commission fret maritime et de la Commission de l'assouplissement des formalités administratives.

En outre, la Direction des Transports Maritimes est l'organe par lequel la Direction Générale de la Marine Marchande assure la fonction d'Office des Chargeurs.

ARTICLE 16.- La Direction des Transports Maritime comprend trois services :

- le Secrétariat Permanent ;
- le Service des ports et du trafic maritimes ;
- le Service des Entreprises et des Auxiliaires du transport maritime.



.../...

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 17.- Un arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande fixera, en tant que de besoin, l'organisation et les attributions des différents services prévus dans le présent décret.

ARTICLE 18.- Le Directeur Général, les Directeurs, les Chefs de service et Chefs de Bureau perçoivent les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 20.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 14 OCTOBRE 1987

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Plan et des Finances

Hilaire MOUNTHAULT.-

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice, Garde des Sceaux,

Pierre MOUSSA.-

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-